

**Extrait du registre aux délibérations du
Conseil communal**

En séance du 7 novembre 2024

Présents :

M. Georges Gondon, Président de séance;
M. Henri Thiry, Bourgmestre;
Mme Mélissa Hanus, Mme Virginie Roelens, M. Jean-Luc Falmagne, M. Sébastien Peiffer, Échevins;
M. Jean Guillaume, Mme Françoise Lequeux, Mme Fabienne Bricot, Mme Anne Abrassart, Mme Anne-Marie Claude, Mme Mireille Hannick, Mme Julie Comblen, Mme Lieve Van Buggenhout, Mme Nathalie. Boutet, ~~M. Sébastien Blanchard~~, Conseillers;
M. Laurent Maillen, Conseiller et Président du CPAS;
M. Pierre Koeune, Directeur général;

Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ou assimilés - Exercice 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu la Nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2014, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96 % pour l'exercice 2025 ;

Considérant que ce taux de 96 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 07 novembre 2024 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la Commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que pour déterminer les différentes catégories de redevable et appliquer les taux de taxation respectifs, la commune se base sur l'inscription, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au registre de la population, qui indique le nombre de ménage et le nombre de personnes composant chaque ménage, domiciliées sur son territoire ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevables de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans une maison de repos, résidence-services, hôpital ou clinique ou toute autre institution de santé comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'État, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que des usagers non-adhérents au service communal de collecte et traitement des déchets peuvent recourir à des contrats privés dont ils supportent déjà le coût ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 28/10/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 28/10/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 3 voix contre (Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout et Anne-Marie Claude)

ARRETE, comme suit, le règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2025 :

Article 1 - Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ou assimilés.

Article 2 - Définitions

Usager : par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Non-adhérent : par « non-adhérent », on entend l'utilisateur répondant strictement aux critères de l'article 3 §4 du présent règlement, pouvant faire preuve d'un contrat privé couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Article 3 - Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est due par le ménage occupant tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices résultant de l'activité usuelle des ménages et des immondices assimilées qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.

§3. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§4. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne, physique ou morale, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population ou au Registre des étrangers exerce une activité telle décrite à l'article 3 §4 dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant de la taxe sera le même que celui prévu à l'article 5 §3.

§5. La taxe est également due par toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un gîte rural, de chambres d'hôtes et assimilés situés à moins de 100 mètres du parcours emprunté par le service d'enlèvement.

§6. La qualité du redevable s'apprécie à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos et de soins, un hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution. Sont visées toutes les institutions reprises dans le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120,121 et 122.

§2. La taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non. Sont exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Église, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel.

Article 5 - Taux de taxation

§1. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §1 et 2, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

- a. 150,00 € pour un ménage constitué d'une personne,
- b. 186,00 € pour un ménage constitué de deux personnes,
- c. 264,00 € pour un ménage constitué de trois ou de quatre personnes,
- d. 300,00 € pour un ménage constitué de cinq personnes ou plus.

§2. En ce qui concerne les personnes reprises par l'article 3 §3, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

282,00 € pour les propriétaires d'une seconde résidence

§3. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §4, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

- a. 300,00 € si pas de container
- b. 900,00 € par container.

Cette taxe n'est pas due si l'élimination est effectuée par l'intermédiaire d'une société dûment agréée.

§4. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §5, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

- a. 130,00 € par gîte reconnu ou non
- b. 30,00 € par chambre d'hôtes ou assimilé reconnue ou non

Article 6 - Délivrance sacs poubelles gratuits

§1. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §1 et 2, des sacs gratuits seront délivrés comme suit :

- a) pour un ménage constitué d'une personne : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 1 rouleau de 20 sacs de 60 L pour la récolte des PMC
- b) pour un ménage constitué de deux personnes : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 2 de rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC
- c) pour un ménage constitué de trois personnes et plus : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 3 rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC

§2. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §3, des sacs gratuits seront délivrés comme suit :

1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 2 rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC

§3. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §4, sauf celles qui disposent d'un ou plusieurs containers, des sacs gratuits seront délivrés pour chaque exercice comme suit :

1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 3 rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC

§4. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §5, des sacs gratuits seront délivrés uniquement pour les gîtes ruraux comme suit :

1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 1 rouleau de 20 sacs pour la récolte des PMC

Article 7 - Perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 – Etablissement – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle.

Article 11

Une copie de la présente délibération est transmise à l'Office wallon des Déchets ainsi qu'au Receveur Régional.

Article 12 – Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune d'Etalle ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

En séance date que dessus.

Par le Conseil communal :

Le Directeur général,
(s) P. KOEUNE

Le Bourgmestre,
(s) H. THIRY

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

P. Koeune



Le Bourgmestre,

H. Thiry

